

ARRETE N° 9/2023 DE RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

| Demande déposée le 3 mai 2021 et complétée le 18 mai 2021 | |
|---|---|
| Par : | Madame Agnès KELLER |
| Demeurant : | 84, rue du Ladhof 68000 Colmar |
| Sur un terrain sis : | WALSBACH section 06, parcelles 321 et 322 |
| Nature des Travaux : | Construction d'une maison d'habitation |

N° PC 068 226 21 A0015

Le Maire de la COMMUNE de MUNSTER, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 3 mai 2021 et complétée le 18 mai 2021 par Madame Agnès KELLER,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une maison d'habitation;
- sur un terrain situé, Walsbach;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-5 et suivants,

VU le permis de construire tacite en date du 10 septembre 2021,

VU le courrier de Madame Agnès KELLER du 9 février 2023 demandant le retrait du permis de construire,

Arrête:

- Article 1: Le permis de construire est RETIRE pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- <u>Article 2</u>: Le recouvrement des taxes d'urbanisme devenant sans objet, une copie du présent arrêté sera transmise aux services de l'Etat compétents.

copie à :

D.D.T Unité Territoriale de Colmar (arrêté + demande + fiche calcul des impositions)

MUNSTER, le 20 février 2023

Pour Le Maire

L'Adjointe déléguée

Monique MARTIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.